

## ARRETE

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le livre II, titre II du Code du Travail et notamment l'article L 221-17 ;

Vu l'accord intervenu le 6 mars 1995 entre la Chambre Patronale de la Boulangerie du Loiret, le Syndicat des Fruitières Détaillants et Produits Alimentaires du Loiret et les syndicats F.O., C.F.D.T. et C.F.E. - C.G.C. ;

Vu les demandes présentées par les syndicats intéressés ;

Après consultation des syndicats d'employeurs existant au niveau du département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur l'ensemble du département du Loiret, tout établissement ou partie d'établissement, tel que boulangerie, boulangerie-pâtisserie, boutique, magasin, dépôt et point de vente de quelque nature qu'il soit, dans lequel s'effectue à titre principal ou accessoire la vente ou la distribution du pain, sera fermé au public, un jour entier quelconque de la semaine, au choix des intéressés.

**Article 2 :** Lorsqu'une fête légale désignée dans l'article L 222-1 du Code du Travail tombe un des jours fixés pour la fermeture hebdomadaire, le jour de fermeture pourra être reporté un autre jour de la semaine, dans le strict respect toutefois du régime conventionnel relatif au repos hebdomadaire.

**Article 3 :** Dans les communes ou groupes de communes voisines où il n'existe que deux points de vente, la fermeture hebdomadaire pourra être suspendue pendant la période de fermeture, de l'un d'entre eux pour cause de congés payés, les droits légaux et conventionnels en matière de repos hebdomadaire du personnel étant en tout état de cause strictement respectés.

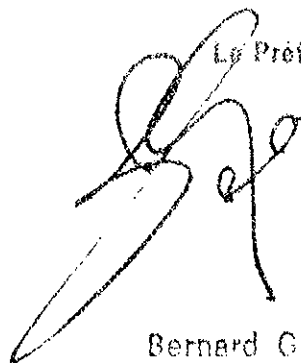
Article 4 : Les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> devront indiquer, sur une affiche apposée en permanence et de façon très apparente, le jour choisi pour la fermeture hebdomadaire.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 31 mars 1969 modifié le 24 juin 1970.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire Divisionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Orléans, le 30 MARS 1995

Le Préfet,



Bernard GERRARD